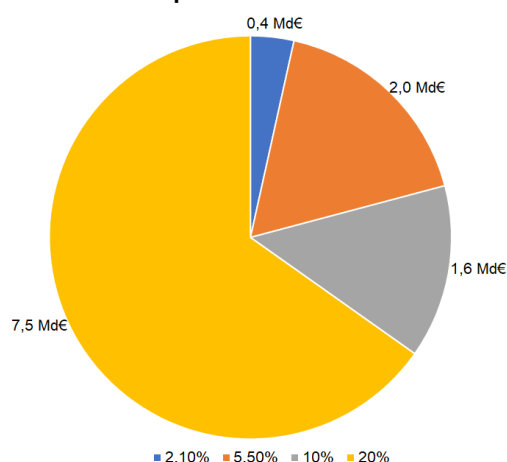


Analyse de la composition des recettes de TVA

Maxime GESTA*

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été introduite pour la première fois par la France en 1954, et représente 17 % des prélèvements obligatoires en 2022. Environ la moitié des recettes bénéficie à l'État, tandis que l'autre moitié est affectée aux collectivités locales et à la sécurité sociale.
- Le modèle d'estimation de la TVA théorique est un outil qui combine les données fiscales et celles de la comptabilité nationale pour analyser la composition des recettes de TVA. Il vise à reconstituer les assiettes taxables à la TVA, c'est-à-dire répartir les dépenses à l'origine des recettes de TVA par produit, par taux, par emploi et par type de consommateur. Il permet par exemple de déterminer le niveau de la consommation des ménages d'un produit spécifique tel que les boissons et d'obtenir la répartition entre boissons non alcoolisées, soumises au taux réduit de TVA (5,5 %) et boissons alcoolisées, soumises au taux normal (20 %).
- Le modèle permet d'estimer l'impact budgétaire de réformes de la TVA par produits ou le coût de dépenses fiscales existantes, hors effets induits sur les comportements de consommation. Par exemple, le rendement net d'une variation d'un point de tous les taux de TVA est estimé à 11,4 Md€ en 2025.
- La TVA est un impôt de rendement et sa portée en termes de redistribution est limitée. Son rendement pèse principalement sur les ménages les plus aisés, mais elle représente une part légèrement plus importante du revenu des ménages modestes. Certains taux réduits bénéficient davantage aux ménages aisés.

**Recettes issues d'une hausse d'un point
de chaque taux de TVA en 2025**



Source : DG Trésor.

* Ce Trésor-Éco a été réalisé en collaboration avec Chloé Mas et Jean-François Tesson du Bureau Polsoc 3 de la DG Trésor.

1. La TVA est un impôt à l'assiette large partagé par l'État, les collectivités locales et la sécurité sociale

En 1954, la France est le premier pays au monde à mettre en place une taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Celle-ci se distingue des autres prélèvements obligatoires par son mode de paiement spécifique – dit de paiements fractionnés – et par le mécanisme de déduction de la TVA sur les charges. Elle est en effet collectée à chaque transaction de la chaîne de valeur, puis déduite à l'étape suivante, si bien qu'en théorie, elle porte in fine seulement sur la consommation finale. Plus précisément, chaque transaction soumise à la TVA donne lieu à un versement de TVA de l'acheteur vers le vendeur : c'est la TVA « super-brute » ; ensuite, les entreprises reversent à l'État la TVA qu'elles ont collectée sur leur production (sauf exceptions particulières), en déduisant au préalable la TVA sur leurs charges : c'est la TVA brute collectée par l'État. Néanmoins, certaines charges de TVA ne peuvent être directement déduites de la TVA collectée par les entreprises. C'est notamment le cas pour les dépenses liées au transport de personnes : la TVA sur les transports de personnes, quels que soient la voie et les moyens utilisés (route, fer, air, eau) ne peut donner lieu à déduction. Pour les entreprises dont la TVA à payer est inférieure à la TVA collectée, l'État émet un remboursement de TVA¹.

Ainsi, en 2022, la TVA super-brute a atteint environ 940 Md€, tandis que la TVA brute était de 273,4 Md€ et les remboursements et dégrèvements de 70,7 Md€. La TVA nette atteignait donc 202,7 Md€ en comptabilité budgétaire, toutes administrations publiques (APU) confondues. Cela en fait la taxe au poids le plus important en France, représentant 17 % du total des prélèvements obligatoires en 2022.

Les recettes de TVA, étaient à l'origine uniquement destinées à l'État. Elles sont aujourd'hui partiellement redistribuées aux administrations de sécurité sociale (ASSO) et aux administrations publiques locales (APUL), via des transferts qui ont été mise en place dans le cadre de la compensation de la suppression de taxes ou impôts affectés. 28 % des recettes de TVA ont été ainsi transférées aux ASSO en 2022 et 20 % aux APUL. À partir de 2021, la TVA transférée aux APUL a en effet fortement crû, afin de compenser notamment la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et les baisses des impôts sur la production présentées dans le cadre du plan de relance².

2. Le modèle de la TVA théorique : outil de reconstitution de l'assiette taxable à la TVA à partir des données de la comptabilité nationale

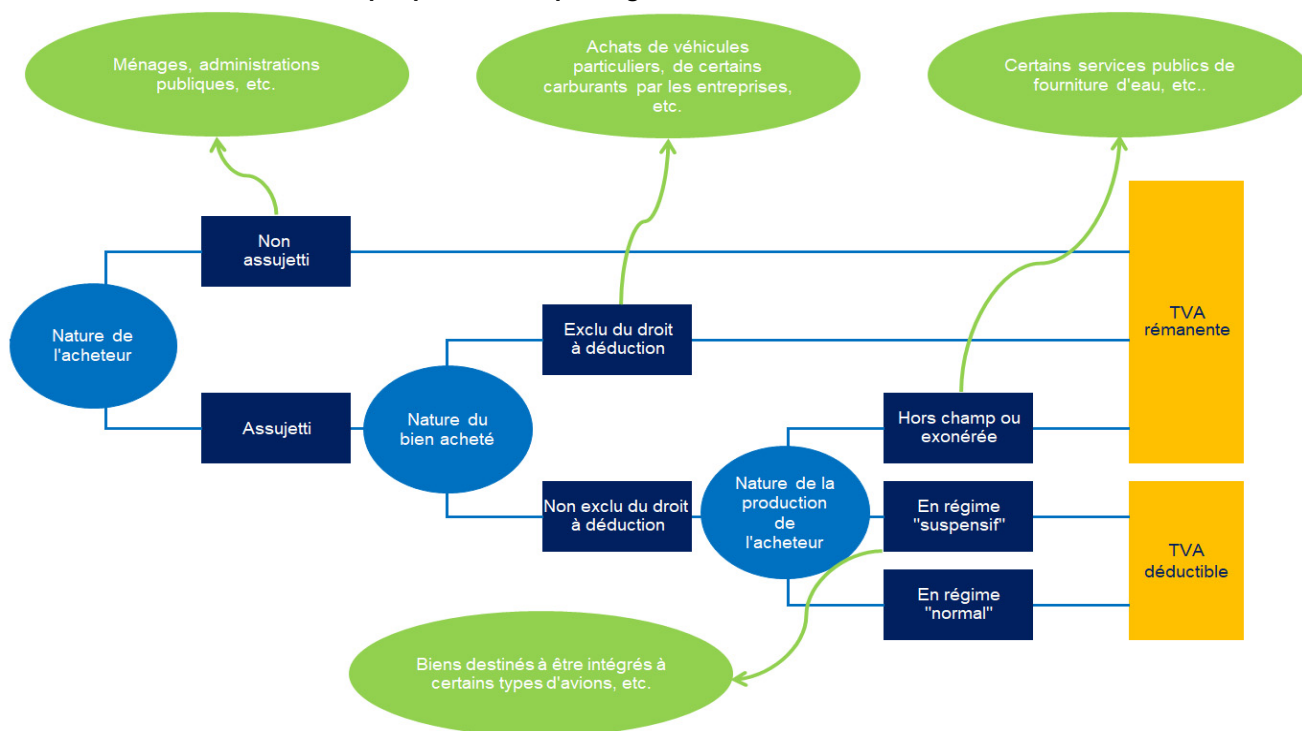
La législation (notamment le Code Général des Impôts – CGI) définit le taux de TVA applicable à chaque transaction, ce qui permet, à partir des assiettes de consommation par produit, de connaître la TVA super-brute collectée dans l'économie. Selon la nature de l'acheteur du bien, du bien lui-même, et même du vendeur du bien, les conséquences en termes de déductibilité de TVA en amont de la chaîne de production varient, ce qui se répercute sur la TVA nette. En pratique, certaines entreprises et, *a fortiori*, certains secteurs sont partiellement assujettis : dans ce cas, ils ne peuvent déduire la TVA sur leurs intrants qu'à hauteur de la part de leur production qui entre

dans le champ de la TVA. Par exemple, les administrations publiques sont, pour une faible partie de leurs activités, assujetties : elles peuvent donc récupérer une part (faible) de la TVA ayant grevé leurs charges. C'est aussi, entre autres, le cas du secteur financier : par exemple, les activités de location de coffres sont taxées au taux normal de TVA. Les données fiscales étant insuffisantes pour obtenir un niveau de granularité de l'information permettant la décomposition des recettes nettes de TVA, un modèle statistique basé sur les comptes nationaux a ainsi été mis en place.

(1) En général, les documents budgétaires présentent de façon regroupée les « remboursements et dégrèvements » d'impôts, c'est-à-dire que l'on ajoute aux remboursements évoqués les dégrèvements, soit les réductions totales ou partielles d'impôts accordées à titre gracieux ou de façon automatique en cas de versement excédentaire.

(2) Réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les établissements industriels et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, anciennement perçues par les régions, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale.

Graphique 1 : Principes régissant la déductibilité de la TVA

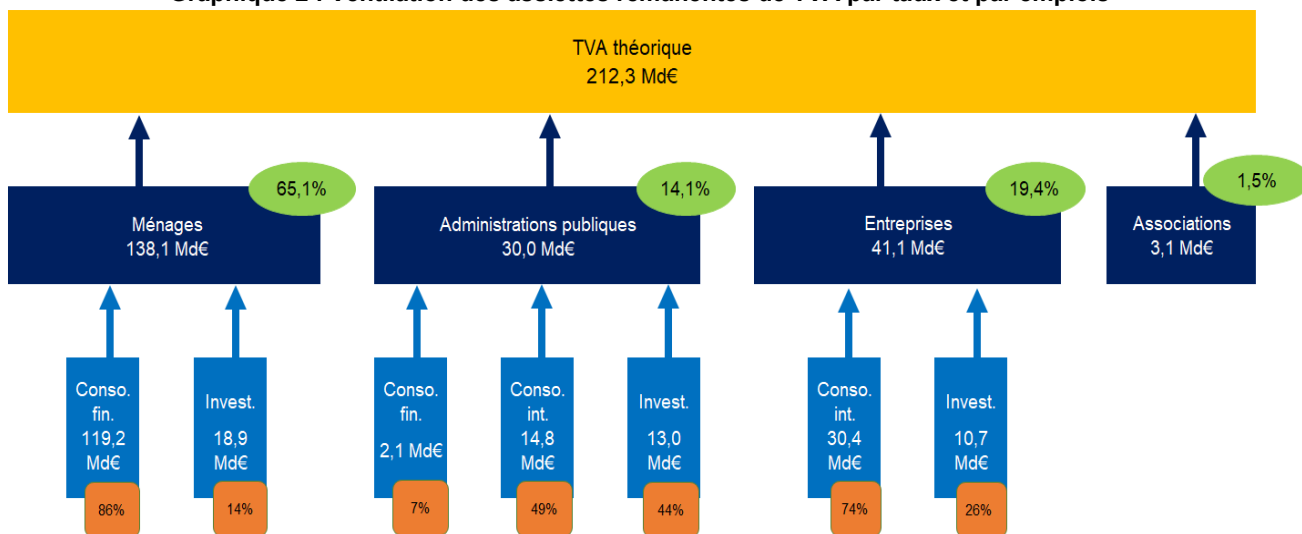


Source : Andrivon J-A. et al. (2016), « *Le modèle d'estimation de la TVA théorique* », Document de travail de la DG Trésor n° 2016/02.

Les données fiscales ne contiennent le détail par taux que pour la TVA brute collectée et non pour la TVA déductible des entreprises. Il n'est pas possible à partir de ces données d'analyser finement la répartition de la TVA par assiette ou par produit et donc les conséquences budgétaires d'éventuelles réformes portant par exemple sur les taux applicables à certains produits. Dès lors, à partir des données des comptes

nationaux (compte semi-définitif de l'Insee le plus récent) et d'une analyse fine de la législation afin de tenir compte des spécificités régissant les droits à déduction, l'objet du modèle TVA est d'obtenir pour chaque produit et de manière agrégée la répartition de la TVA nette à payer, aussi appelée TVA rémanente (cf. Graphique 1) pour chaque emploi, par agent et par taux (cf. Graphique 2).

Graphique 2 : Ventilation des assiettes rémanentes de TVA par taux et par emplois



Source : DG Trésor.

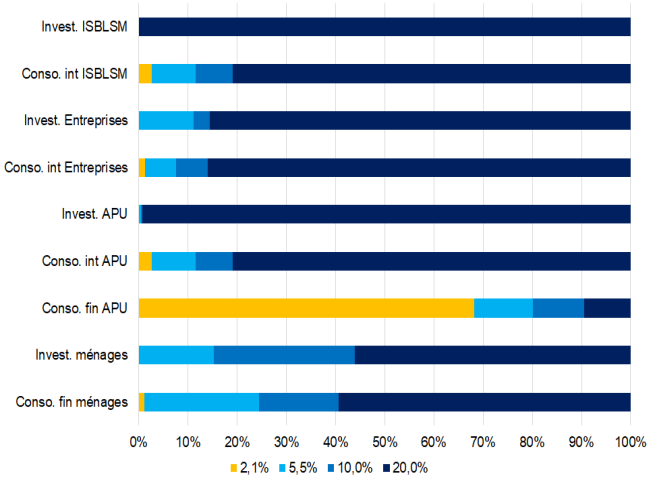
Note de lecture : (i) « Invest. » désigne l'investissement ; (ii) « Conso. » désigne la consommation ; (iii) « int » désigne intermédiaire ; (iv) « fin » désigne finale.

Le modèle de la TVA théorique permet ainsi de s'intéresser à des produits spécifiques. Par exemple, il permet de mesurer l'impact à court terme sur les recettes de TVA d'une variation des prix des produits pétroliers. Il est également utilisé afin d'évaluer le manque à gagner lié à un taux de TVA réduit³, tel que le coût pour l'État des taux réduits sur les ventes à consommer sur place hors boissons alcooliques, qui concerne le secteur de la restauration).

Les résultats présentés dans ce document sont ceux obtenus à partir de la dernière version disponible du modèle, c'est-à-dire la TVA théorique calculée sur la base du compte semi-définitif 2022 selon la législation en vigueur cette même année, et mettent à jour ceux du document de travail de 2016⁴. En 2022, 65,1 % des recettes de TVA nette émanaient des ménages, 14,1 % des administrations publiques, 19,4 % des entreprises et 1,5 % des associations (cf. Graphique 2). Les résultats obtenus permettent d'observer d'importantes différences dans la structure de consommation des acteurs de l'économie. Ainsi, les administrations publiques apparaissent comme, proportionnellement, les principaux bénéficiaires des taux réduits de TVA en raison des remboursements de médicaments aux ménages, comptabilisés comme consommation des

APU. En dehors des APU, les ménages bénéficient proportionnellement le plus des taux réduits de TVA : en effet, plus de 40 % de leur consommation totale n'est pas soumise au taux plein de TVA (cf. Graphique 3).

Graphique 3 : Ventilation des assiettes rémanentes de TVA par taux et par emplois



Source : DG Trésor, Modèle TVA basé sur le compte semi-définitif 2022 de l'Insee.
Note de lecture : (I) « Invest. » désigne l'investissement ; (II) « Conso. » désigne la consommation ; (III) « in » désigne intermédiaire ; (IV) « fin » désigne finale ; (V) « ISBLSM » désigne institutions sans but lucratif au service des ménages ; (VI) APU désigne administrations publiques.

3. Le rendement statique net d'un point de TVA de 11,4 Md€

Le modèle TVA permet l'estimation du « point TVA », c'est-à-dire le rendement supplémentaire qui résulterait de l'augmentation hypothétique de l'ensemble des taux appliqués à la consommation de 1 point de pourcentage. Il s'agit d'un chiffrage statique, c'est-à-dire dans l'hypothèse où les comportements des

consommateurs seraient inchangés à la suite d'une telle augmentation de fiscalité.

Le point TVA brut total est estimé à 13,7 Md€ en 2025⁵. Le tableau 1 donne son rendement par taux :

Tableau 1 : Rendement d'un point de TVA 2025 brut total et par taux

Point TVA	Ensemble	2,1 %	5,5 %	10 %	20 %
Brut 2025 (Md€)	13,7	0,4	2,4	1,9	8,9

Source : DG Trésor, Modèle TVA basé sur le compte semi-définitif 2022 de l'Insee.

(3) Notamment dans le cadre des chiffrages annuels de certaines dépenses fiscales réalisés pour la production de l'annexe Voies et Moyens tome 2 du projet de loi de finances.
(4) Andrivon J-A. et al. (2016), « Le modèle d'estimation de la TVA théorique », Document de travail de la DG Trésor n° 2016/02.
(5) Le point TVA brut total issu du modèle TVA 2022 est vieilli avec l'évolution des recettes totales de TVA en comptabilité nationale observée dans les données exécutées de 2023 et 2024 puis les prévisions du rapport d'avancement annuel (RAA) pour 2025.

Étant donné qu'une part des recettes de TVA est acquittée par les administrations publiques elles-mêmes, le rendement brut d'un point de TVA s'accompagne d'une augmentation des dépenses publiques liées à l'augmentation de la TVA. Le chiffrage

doit donc être retraité de la part de TVA payée par les APU. L'intégration de cette correction établit le rendement net d'un point de TVA à 11,4 Md€ (cf. Tableau 2).

Tableau 2 : Rendement d'un point TVA 2025 net total et par taux

Point TVA	Ensemble	2,1 %	5,5 %	10 %	20 %
Net 2025 (Md€)	11,4	0,4	2,0	1,6	7,5

Source : DG Trésor, Modèle TVA basé sur le compte semi-définitif 2022 de l'Insee.

4. Quels effets redistributifs d'une hausse de TVA ?

Comme le souligne le CPO dans son rapport de 2023 portant sur cet impôt⁶, la TVA est avant tout un impôt de rendement dont l'objectif principal est le financement des administrations publiques. Contrairement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques elle n'a pas d'objectif redistributif.

En réduisant le périmètre de l'estimation à la seule consommation des ménages, il est néanmoins possible d'évaluer les effets redistributifs de variations d'un ou plusieurs taux de TVA. En théorie, si l'offre est beaucoup plus élastique au prix que la demande, alors le taux de répercussion, c'est-à-dire la part de la taxe qui incombe effectivement au consommateur, est proche de 100 % et le consommateur paie réellement l'intégralité de la taxe. En revanche, si la demande est plus sensible au prix que l'offre, c'est davantage le producteur qui absorbera une variation du poids de l'impôt dans ses marges. Au total, l'incidence d'un changement de taux de TVA dépend donc des spécificités de chaque marché (caractéristiques de la demande, conditions de concurrence, etc.), mais également, à court terme, du sens de variation de la taxe⁷.

Les effets redistributifs d'une variation de taux de TVA peuvent être analysés en faisant l'hypothèse simplificatrice qu'elle est transmise intégralement au

prix des produits consommés et donc supportée par les ménages. Le coût de cette hausse est réparti selon le niveau de vie des ménages, en distinguant la part de chaque taux, à l'aide de l'enquête Budget de famille de l'Insee (BDF) (cf. Graphique 4). Au niveau agrégé, le rendement budgétaire d'une hausse uniforme de TVA serait principalement porté par les ménages les plus aisés : 12 % du rendement porterait sur le premier cinquième de la distribution des ménages contre 31 % pour le cinquième le plus aisé. Rapporté au revenu disponible, l'effet pour les ménages serait d'autant plus important que la part de leur revenu consommé est élevée (c'est-à-dire que leur taux d'épargne est faible). Ainsi, une hausse uniforme d'un point des taux de TVA aurait un effet relatif plus marqué pour les ménages modestes que pour les ménages aisés, qui ont un taux d'épargne plus élevé : les ménages du premier cinquième de niveau de vie verraient le pouvoir d'achat de leur revenu disponible diminuer d'en moyenne 0,7 % contre 0,4 % pour ceux du dernier cinquième (0,5 % pour l'ensemble des ménages⁸).

Cet effet plus marqué dans le bas de la distribution serait toutefois nettement atténué par les mécanismes de revalorisation des minima sociaux et du Smic sur l'inflation, non pris en compte dans l'analyse⁹. Par ailleurs, selon l'Insee, la TVA serait moitié moins régressive sur l'ensemble de la vie que sur une année

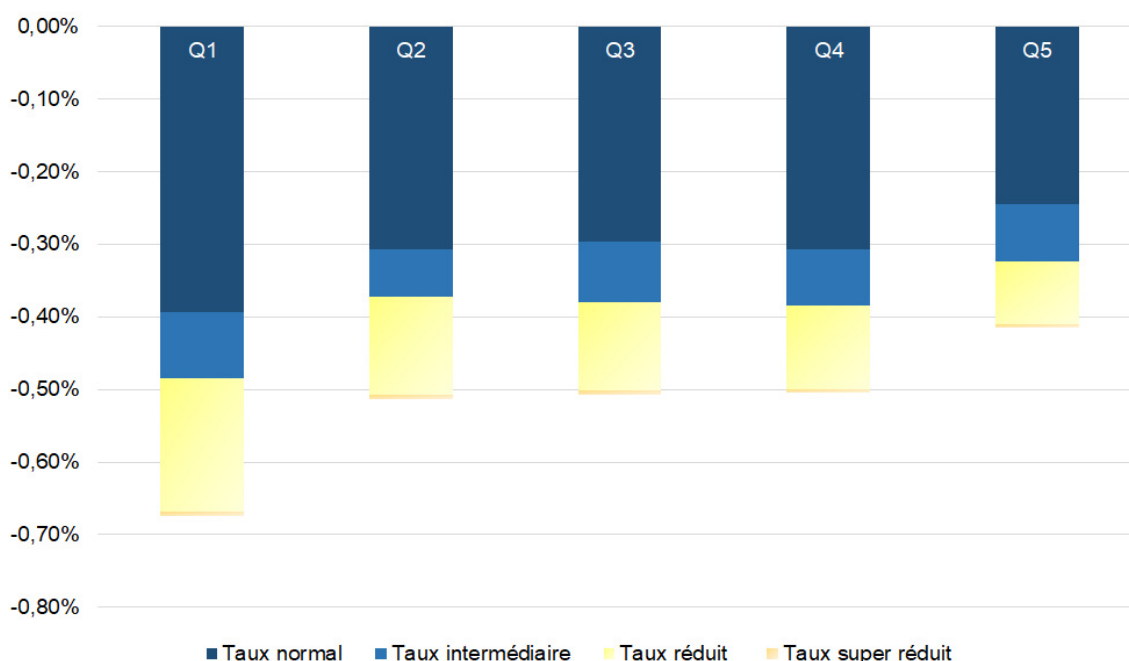
(6) CPO (2023), La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), un impôt à recentrer sur son objectif de rendement pour les finances publiques.
(7) Geay C. (2015), « La taxe sur la valeur ajoutée l'incidence économique de la TVA », Rapport particulier n° 3, Conseil des Prélèvements obligatoires ;
Lafféter Q. et Sillard P. (2014), « L'addition est-elle moins salée ? La réponse des prix à la baisse de TVA dans la restauration en France », Insee document de travail, n° F1404 ;
Carbonnier C. (2008), « Différence des ajustements de prix à des hausses ou baisses des taux de TVA : un examen empirique à partir des réformes françaises de 1995 et 2000 », Insee Économie et statistique n° 413.
(8) Un raisonnement intuitif laisse penser qu'une hausse de 1 point de TVA conduit à une diminution de même ampleur du pouvoir d'achat. En réalité l'élasticité est plus faible du fait que la TVA s'applique au prix hors taxe (déjà réduit de la TVA) d'une part et d'autre part au fait qu'un peu plus d'un tiers de la consommation des ménages n'est pas soumis à TVA.
(9) André M. et Biotteau A. L. (2019), « À moyen terme, une hausse de la TVA augmente légèrement les inégalités de niveau de vie et la pauvreté », Insee Analyses n° 43.

particulière¹⁰. Enfin, étant donné la structure de consommation des ménages, la hausse du taux intermédiaire de TVA aurait un effet plus uniforme selon le niveau de vie alors que celui du taux normal, du taux réduit ou du taux super réduit serait plus marqué pour les ménages modestes¹¹.

Les effets anti-redistributifs d'une hausse uniforme de la TVA sont à interpréter avec précaution. Le caractère déclaratif de l'enquête de la BDF qui renseigne les dépenses des ménages, ainsi que la collecte des données limitée dans le temps (une semaine de référence), peuvent entraîner certains biais dont l'effet total est indéterminé (sur-déclaration des dépenses par les ménages modestes liée au statut social associé à

une consommation élevée, dépenses au niveau individuel collectées sur une semaine non représentative sur plus longue période¹²) qui modifient la distribution de l'effet d'une hausse de TVA. Par ailleurs, l'effet relatif d'une hausse de TVA dépend de la part du revenu consommé. Or les situations observées dans les données de la BDF dans lesquelles la consommation d'un ménage est supérieure à ses revenus, qui concernent plus souvent les ménages modestes, ne peuvent pas être durables. Enfin, le calcul du poids d'une hypothétique hausse de taxe selon la distribution du niveau de vie ne tient pas compte de possibles adaptations des comportements de consommation pouvant intervenir suite à une modification de la législation.

Graphique 4 : Effet statique d'une hausse uniforme d'1 point de pourcentage de l'ensemble des taux de TVA sur le pouvoir d'achat selon le niveau de vie des ménages



Source : Insee, Enquête Budget de famille 2017, Enquête sur les revenus fiscaux et sociaux 2022, Comptabilité nationale 2021, 2022, Calculs DG Trésor.

Note de lecture : Une hausse d'un point de TVA entraînerait une perte de pouvoir d'achat de 0,7 % en moyenne pour le cinquième de ménages ayant le niveau de vie le plus faible (Q1).

(10) Georges-Kot S. (2015), « Impact distributif de la TVA sur le cycle de vie », Insee, Document de travail, N° G2015/12.

(11) Le Conseil des prélèvements obligatoires partage le constat que le taux réduit s'applique à des postes de consommation surreprésentés dans les dépenses des ménages modestes, contrairement au taux intermédiaire (cf. Grégoire C. et P.-A. Veillon (2022), « La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) face aux défis socioéconomiques », Rapport particulier n° 5, Conseil des prélèvements obligatoires)

(12) La hausse de TVA est répartie selon la consommation des différents biens (distingués selon le taux de TVA qui s'y applique) mesurée dans l'enquête Budget de famille 2017 recalée sur la consommation des ménages par poste de la comptabilité nationale.

Éditeur :

Ministère de l'Économie,
des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique
Direction générale du Trésor
139, rue de Bercy
75575 Paris CEDEX 12

**Directeur de la
Publication :**

Dorothée Rouzet
tresor-eco@dgtresor.gouv.fr

Mise en page :

Maryse Dos Santos
ISSN 1777-8050
eISSN 2417-9620

Derniers numéros parus**Septembre 2025**

N° 370 Perspectives mondiales à l'automne 2025 : L'économie mondiale face à un environnement commercial dégradé

Bureaux de la DG Trésor en charge des prévisions internationales

Août 2025

N° 369 L'économie de l'attention à l'ère du numérique

Solal Chardon-Boucaud

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/tags/Tresor-Eco>



Direction générale du Trésor



@DGTresor

Pour s'abonner à *Trésor-Éco* : bit.ly/Trésor-Eco

Ce document a été élaboré sous la responsabilité de la direction générale du Trésor et ne reflète pas nécessairement la position du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.